



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Avis sur l'étude préalable et sur les mesures de compensation collective agricole dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol déposé par la société Kronosol SARL 52 sur la commune d'Isle

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Le Mas des Landes », commune d'Isle, déposé par la société Kronosol SARL 52 ;

Vu l'étude préalable et la proposition de la mobilisation de la compensation inhérente au projet susnommé ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du 18 juin 2019 ;

Considérant que :

- l'implantation du parc photovoltaïque concerne 18,13 ha et présente des effets qui peuvent être considérés comme notables et négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné ;
- une compensation collective agricole est dès lors obligatoire pour consolider l'économie agricole du territoire ;
- l'évaluation financière de la compensation à hauteur de 50 039 € est réalisée sur la base de critères objectifs pertinents, tels que le ratio qui permet de générer le chiffre d'affaires des entreprises de première transformation à partir de la production agricole ou la durée de reconstitution du potentiel économique agricole ;
- la création d'un fonds de compensation viendrait accompagner les projets d'investissements collectifs, sans précision sur les mesures finalement retenues ;

émet un avis favorable sur cette étude

Cet avis favorable sur le principe de compensation agricole est néanmoins assorti de différentes recommandations et observations :

- il est rappelé que la responsabilité de la mise en œuvre de la compensation collective agricole incombe au maître d'ouvrage ;
- les effets négatifs du projet sur les espaces périphériques du site maintenus agricoles pourront être appréhendés soit globalement en termes d'un aménagement cohérent et

protecteur, soit au regard de la reconstitution du potentiel économique agricole contrarié ;

- le maître d'ouvrage est incité à sélectionner des projets dans l'objectif de recréer de la valeur ajoutée agricole et non uniquement d'accompagner certains projets collectifs agricoles comme indiqué dans l'étude. En effet, l'objectif de la compensation agricole est de reconstituer le potentiel économique agricole perdu ;
- le dispositif de gestion du fonds de compensation devra être rapidement mis en place et opérationnel afin de limiter l'intervalle temporel entre l'impact subi par l'agriculture et la compensation correspondante ;
- bien que l'investissement compensé apparaît proportionné, les axes des domaines susceptibles de bénéficier de la compensation collective gagneraient à être précisés voire adaptés. Ainsi, le maître d'ouvrage est encouragé à sélectionner des projets cohérents avec les différentes orientations de politique publique portées par le ministère en charge de l'agriculture et appliquées aux problématiques de l'agriculture haut-viennoise (agro-écologie, renouvellement générationnel...);
- enfin il est demandé que l'évaluation du coût de ces mesures et les modalités de leur mise en œuvre soient explicitées avant la sélection des projets collectifs retenus et ce, afin de comprendre pleinement les engagements de la maîtrise d'ouvrage.

L'étude préalable du projet pour lequel des conséquences négatives sur l'économie agricole sont avérées et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 JUL. 2018

Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

